

ARRETE N° AM 19020115
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Saint-
Paul, du 15 au 17 février 2019

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'arrêté municipal n° AM14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- VU la requête du Pôle Culture du 17 janvier 2019 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint-Paul afin de permettre l'organisation de la manifestation «**Nouvel An Chinois**» le 16 février 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Nouvel An Chinois** », les mesures suivantes sont prises:

- **Boulevard du Front de Mer**, circulation et stationnement interdits sur les portions comprises entre les rues :
 - Lepinay et Rhin & Danube du 15 février à partir de 16h00 au 17 février 2019 à 8h00 ;
 - Rhin & Danube et Suffren, du 16 février à partir de 06h00 au 17 février 2019 à 6h00 ;
- **Fermeture des rues suivantes, du 16 février à partir de 6h00 au 17 février 2019 à 6h00** :
 - Rhin & Danube, portion comprise entre les rues du Commerce et Marius & Ary Leblond ;
 - Rhin & Danube, portion comprise entre la rue Evariste De Parry et le Boulevard du Front de Mer ;
 - Elie Eudor.
- **Fermeture des parkings** :
 - Laçay et Elie Eudor du 16 février 2019 à partir de 6h00 au 17 février 2019 à 6h00 ;

ARTICLE 2 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

07 FEV. 2019

SAINT-PAUL, le
**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,**



Jean Marc AURE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.